

tera le service lorsqu'il aura été incorporé, sera en outre chassé du corps, et il ne lui sera jamais permis d'y rentrer. Et quiconque achètera des armes, munitions ou équipemens, délivrés des magasins de sa Majesté aux Milices incorporées, ou quelques munitions sorties des dits magasins pour exercer la dite Milice, encourra l'amende d'une somme de Cinq livres pour chaque contravention, qui sera prélevée, sur le serment d'un témoin digne de foi, pardevant un des Commissaires de la paix dans le district où telle contravention aura été commise.

Qui que ce soit n'achètera les armes, munitions ou équipemens des de tout Milicien

sous peine d'une amende de £5.

ARTICLE VII.

Tous habitans au dessus de soixante ans qui auront un domestique, ainsi que tous autres tenans terres en roture, et qui n'en sont point exemts par cette Ordonnance, fourniront chacun à leur tour, sur les ordres du Gouvernement et à la réquisition des Capitaines de Milice, des charettes, traines ou autres voitures pour le service du Roi, qui seront païées par jour aux prix qu'en fixera le Commandant en Chef; et si quelqu'un d'eux néglige ou refuse de les fournir, déserte ou quitte ce service sans en avoir été dûment déchargé, il encourra pareillement les amendes ordonnées par le premier article.

Tous particuliers tenans terres en roture, fourniront des charettes, &c. excepté ceux exemts par cette Ordonnance.

ARTICLE VIII.

Les Capitaines et autres Officiers de Milice qui n'obéiront point à leurs supérieurs, ou qui seront convaincus d'avoir agi avec partialité, d'avoir exempté quelqu'un sans y avoir été pleinement autorisé, ou qui en commanderont d'autres hors de leur tour, soit par pique ou ressentiment, seront privés de leurs commissions et obligés de servir comme simples Miliciens.

Les Capitaines et autres officiers qui désobéiront à leurs supérieurs seront privés de leurs commissions.

ARTICLE IX.

Les Capitaines et autres officiers de Milice arrêteront tous déserteurs, soit soldats ou matelots, tous vagabonds ou tous autres voiageans dans leurs différentes paroisses soupçonnés d'être espions des Colonies rebelles, de leur porter des nouvelles ou d'entretenir correspondance avec elles, tous hommes sémans de faux rapports au préjudice du Gouvernement, ou quittans la Province sans un passeport du Capitaine-general, ou en son absence du Lieutenant-gouverneur ou du Commandant en Chef; et qui que ce soit dans les villes ou dans les campagnes qui logera ou cachera des déserteurs, vagabonds ou autres gens suspects, tels que dessus, ou qui aidera et assistera quelqu'un quittant la Province sans un passe-port, sans en donner immédiatement connaissance aux Capitaines de leurs différentes compagnies dans les campagnes, ou dans les villes de Québec, de Montréal et des Trois-rivieres, aux Colonels

Officiers de Milice prendront tous déserteurs, &c.